



## POLYNESIE FRANÇAISE

### MINISTERE DE LA SANTE,

en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea 'e te Turuuta'a

Le responsable du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle

Affaire suivie par :
BPC : svo

Papeete, le 0 8 1107. 2024

# Circulaire 2024-07 – Rappel réglementaire « Test de Grossesse »

# Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

### Article 1er-4

Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tout articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être mentionnés à l'article Ier-1, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;
- 3° La préparation des générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers;

[...]

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

### Art. 68

Rédaction issue de l'arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le <u>public n'ait directement accès ni aux médicaments</u>, <u>ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines</u>.

[...]

Les produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ne peuvent être mis à la portée du public.

### Copies:

MSP I COPPF I Algonnele manistre et par délégation, de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale De Rémi MAYAN

TAHIT